



AFSCA fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

2017 / 1114 / PCCB

Spécification technique 2017/1114/PCCB

Signe visuel

Version	1 dd 2017-02-20
Mise en application	6-11-17
Administration compétente	DG Politique de Contrôle
Service responsable	Cellule de validation des guides
Secrétariat	Secrétariat – S3, DG Politique de contrôle
Destinataires	Les auditeurs de l'AFSCA et des OCI ainsi que les collaborateurs concernés par les audits.

	Nom – fonction	Date	Signature
Rédigé par :	Elisabeth Ngonlong Ekendé Jacques Inghelram	20/02/2017	Jacques Inghelram (sé)
Vérifié par :	Vincent Helbo Directeur a.i.	08/03/2017	Vincent Helbo (sé)
Approuvé par :	Vicky Lefevre Directeur général	06/04/2017	Vicky Lefevre (sé)

Inventaire des révisions

Révision	Mise en application depuis	Motif et nature de la révision
Version 1		Première version

Mots clés

Signe visuel - Smiley
Audit
AC II

Table des matières

1.	Objectif.....	3
2.	Champ d'application	3
3.	Référence	3
4.	Définitions et abréviations.....	3
5.	Signe visuel.....	4
5.1.	Principe de base	4
5.2.	Demande de signes visuels par l'OCI	4
5.3.	Gestion des signes visuels par l'OCI.....	5
5.3.1.	Gestion du stock	5
5.3.2.	Contrat avec les opérateurs	5
5.3.3.	Délivrance du signe visuel.....	6
5.3.4.	Encodage des données du signe visuel dans AC II	7
5.3.5.	Impact d'une nouvelle activité sur le signe visuel en cours de validité	8
5.3.6.	Supervision	8
	L'OCI contrôle le respect des règles relatives à l'utilisation du signe visuel :.....	8
5.4.	Signes visuels en relation avec l'agrément de l'OCI	8
6.	Inventaire des documents sous-jacents	8
6.1.	Instructions	8
6.2.	Formulaires.....	8
6.3.	Autres documents.....	8

1. Objectif

Le but de cette spécification technique est de préciser les règles à respecter en ce qui concerne d'une part la délivrance d'un signe visuel et d'autre part, l'encodage de données relatives au signe visuel dans l'application Autocontrôle II (AC II) utilisée pour transmettre les résultats des audits de validation des systèmes d'autocontrôle (SAC) à l'AFSCA.

2. Champ d'application

Cette spécification technique s'applique aux audits réalisés par les OCI.

3. Référence

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

4. Définitions et abréviations

SAC : Système d'autocontrôle, dans la présente spécification technique, ce terme est également utilisé pour "les prescriptions en matière d'hygiène et les registres" qui sont d'application pour la production primaire

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

AR : Arrêté royal

AR autocontrôle : L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

B2C : Business to consumer. Livraison des opérateurs directement au consommateur.

Guide : Le document tel que décrit à l'article 9 et à l'annexe III de l'AR autocontrôle

OCI : Organisme de certification et/ou organisme d'inspection

Signe visuel : Smiley

Smiley : Signe visuel

5. Signe visuel

5.1. Principe de base

L'article 12bis de l'AR autocontrôle prévoit que les opérateurs d'établissements qui appartiennent au secteur de la distribution et qui disposent d'un système d'autocontrôle validé par un organisme d'inspection ou de certification peuvent également, pour la durée de la validation du système d'autocontrôle, obtenir et afficher un signe visuel.

- Le signe visuel, aussi dénommé Smiley, se présente sous la forme d'un autocollant avec un numéro d'identification unique.
- La liste des établissements qui disposent d'un signe visuel est publiée sur le site web de l'AFSCA : <http://www.favv.be/smiley/fr/>
- Celui-ci ne peut être attribué à un établissement que par un OCI agréé par l'AFSCA pour effectuer des audits sur base des guides pour lesquels le signe visuel s'applique (guides du secteur B2C).
- L'OCI ne pourra délivrer le signe visuel que si toutes les activités de l'opérateur qui tombent sous le champ d'application d'un ou de plusieurs guides au(x)quel(s) s'applique le signe visuel (guide B2C) sont couvertes par un audit favorable.

5.2. Demande de signes visuels par l'OCI

La production d'autocollants, avec signe visuel, destinés à être affichés dans les commerces alimentaires qui ont la possibilité légale de le faire, est réservée à l'AFSCA. L'AFSCA gère le stock d'autocollants. L'AFSCA fournit les autocollants gratuitement et sur demande aux OCI. Un maximum de 50 autocollants par version linguistique sont transmis aux OCI. Les OCI doivent adresser leurs demandes d'autocollants avec un signe visuel au moyen du formulaire ad hoc (F-Smiley 2016/1030/PCCB) par mail à l'adresse oci-autocontrole@favv-afsca.be.

L'AFSCA tient à jour un tableau dans lequel sont repris les numéros de série des autocollants et les OCI qui les ont reçus.

5.3. Gestion des signes visuels par l'OCI

Les OCI, qui souhaitent être agréés pour effectuer des audits sur base des guides sectoriels concernés par le signe visuel, doivent développer une procédure qui gère les exigences reprises dans cette spécification technique.

5.3.1. Gestion du stock

Les OCI veillent à avoir un stock d'autocollants avec le signe visuel dans chaque version linguistique utilisée, ce stock n'excédant jamais la centaine par version linguistique et n'excédant pas non plus l'utilisation attendue.

5.3.2. Contrat avec les opérateurs

En ce qui concerne les opérateurs ayant la possibilité légale d'obtenir un signe visuel conformément à l'AR autocontrôle :

- Dans les contrats avec leurs clients-opérateurs, les OCI imposent que le client-opérateur n'utilise le signe visuel que pour l'unité d'établissement sur laquelle porte le certificat et, qu'en tout temps, les dispositions légales ayant trait au signe visuel soient respectées. Le contrat comprend au moins les clauses suivantes :

« Le client peut demander à l'OCI, qui lui a délivré un certificat, d'obtenir un signe visuel comme défini à l'article 12 bis de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées dans cet article.

Le client obtient le droit d'utiliser ce signe visuel mais ce dernier reste toutefois la propriété de l'AFSCA. Ce signe ne peut être utilisé par le client que pour l'unité d'établissement pour laquelle il a été attribué. En tout temps, des agents de l'AFSCA (par exemple suite à une inspection) ou des auditeurs de l'OCI qui ont délivré le certificat peuvent, temporairement ou définitivement, retirer le signe visuel et si nécessaire le détruire. L'enlèvement ou la destruction peut s'effectuer si le certificat a été suspendu ou retiré ou si le système d'autocontrôle n'est plus en accord avec la décision favorable, reprise dans le certificat.

Le client enlèvera spontanément un signe visuel arrivé à expiration et il évitera que deux signes visuels avec une période de validité différente soient visibles en même temps.

La réalisation de copies du signe visuel par l'opérateur est autorisée aux conditions suivantes :

- les copies portent uniquement sur le signe visuel associé à la validation en cours du SAC de l'unité d'établissement concerné et sont destinées à la communication de l'unité d'établissement auquel le signe visuel a été délivré.*

ii. sur les copies du signe visuel, la forme et les proportions du dessin, la couleur de celui-ci, la date et le numéro repris sur le signe visuel ne sont pas modifiés. En outre, toute copie est accompagnée de la mention « reproduction interdite ».

iii. les copies sont détruites sans délai lorsque la validation du SAC qui a conduit à la délivrance du signe visuel original, arrive à expiration ou est suspendue.

iv. l'utilisation des copies du signe visuel doit être en rapport avec les objectifs de sécurisation de la chaîne alimentaire et cette utilisation a uniquement pour objectif d'informer les consommateurs sur la possession du signe visuel et sa signification.

v. l'utilisation des copies du signe visuel ne peut pas mener à transmettre des informations fausses, approximatives ou équivoques.

L'opérateur qui reproduit le signe visuel reçu de l'organisme de certification et d'inspection (OCI) qui a validé le système d'autocontrôle (SAC) de son établissement, reconnaît être civilement responsable pour tout préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation abusive faite tant par l'opérateur que par des tiers de ces copies du signe visuel. L'opérateur s'engage à prendre des dispositions pour prévenir l'utilisation abusive des copies qu'il a réalisées et cela s'applique également aux copies virtuelles (sites Internet, films, documents informatiques...). ».

5.3.3. Délivrance du signe visuel

Si les opérateurs le souhaitent, les OCI fournissent un signe visuel en même temps que le certificat. Le souhait des opérateurs de recevoir ou non le signe visuel est acté par écrit. Si l'opérateur fait savoir qu'il ne désire pas disposer du signe visuel, l'OCI ne peut lui en délivrer un ultérieurement sans effectuer au préalable un nouvel audit.

Les OCI donnent aux opérateurs concernés le choix de la version linguistique du signe visuel, à condition que la législation linguistique soit respectée. Ce choix est également acté par écrit.

Concernant les signes visuels en 2 langues, les règles suivantes sont d'application :

- i. L'opérateur n'a pas marqué sa préférence pour une langue particulière : l'OCI fournit un signe visuel en respectant la législation linguistique (NL ou FR ou DE) en tenant compte de la langue utilisée par l'opérateur dans sa demande de signe visuel.
- ii. Le client demande le signe visuel en 2 langues : l'OCI fournit deux signes visuels avec le code "NF" (c'est-à-dire à la fois l'autocollant en néerlandais et l'autocollant correspondant en français avec le même code d'identification).
- iii. Après avoir reçu l'autocollant en une langue, le client demande malgré tout à recevoir les autocollants avec le code "NF" : le client renvoie l'autocollant (NL ou FR) qu'il a reçu précédemment à l'OCI. L'OCI fournit des signes visuels avec le code "NF" dans les deux langues (c'est-à-dire l'autocollant en néerlandais et l'autocollant correspondant en français avec le même code

d'identification). L'OCI demande via oci-autocontrôle@afsca.be d'adapter le numéro du signe visuel dans AC II au moyen du formulaire de demande ad hoc.

5.3.4. Encodage des données du signe visuel dans AC II

- Les OCI enregistrent dans l'application AC II les résultats d'audit et le numéro de série qui se trouve sur le signe visuel ainsi que les autres informations exigées par l'AFSCA (voir manuel AC II 2017/1098/PCCB).
- L'OCI ne pourra encoder les données relatives à un signe visuel dans AC II que si toutes les activités de l'opérateur qui tombent sous le champ d'application d'un guide auquel s'applique le signe visuel (guide B2C) sont couvertes par un audit favorable. Une attention particulière doit donc, dans ce cadre, être portée aux activités identifiées par un « Σ ». En effet, l'absence d'audit sur une telle activité, si elle tombe sous le scope d'un guide sectoriel B2C, aura un impact sur la possibilité d'encoder un signe visuel dans AC II pour l'établissement concerné.
- Un OCI ne peut pas délivrer un signe visuel à un opérateur dont le SAC a été validé par l'AFSCA. L'obtention d'un signe visuel n'est possible qu'après un audit réalisé par un OCI.
- Un signe visuel est attribué à une unité d'établissement spécifique : un transfert de signe visuel d'un établissement vers un autre NUE n'est pas autorisé !
- L'OCI veille à ce que le numéro du signe visuel qui est introduit dans l'application soit correct et corresponde au numéro du signe visuel qui a été délivré à l'opérateur.
- En cas de modifications des données de l'audit, l'OCI veille à apporter les modifications éventuelles correspondantes au signe visuel encodé dans AC II.
- La date de fin de validité du signe visuel est automatiquement proposée par l'application AC II lors de l'encodage et correspond à la date de fin de validité du certificat B2C qui expire le premier.
- Dans le cas spécifique du guide d'autocontrôle G-026 pour les boulangeries et pâtisseries, tant les activités B2B (certificat valable 1 an) que les activités B2C (certificat valable 3 ans) peuvent être validées sur base de ce guide. Dans le cas d'un opérateur qui exerce à la fois une activité B2B validée sur base du guide G-026 et une activité B2C validée sur base d'un autre guide (par exemple : G-023 Horeca), la date de fin de validité du signe visuel proposée par AC II sera automatiquement celle du certificat G-026. Une demande de correction peut alors être adressée à oci-autocontrôle@afsca.be au moyen du formulaire ad hoc.
- Il n'est pas possible d'encoder dans AC II deux signes visuels dont les périodes de validité se chevauchent. L'application n'affiche qu'un seul signe visuel valide à la fois et cela doit donc être pris en compte par l'OCI lors du renouvellement de la validation du SAC de l'entreprise. Une demande de correction peut, le cas échéant, être adressée à oci-autocontrôle@afsca.be au moyen du formulaire ad hoc.

5.3.5. Impact d'une nouvelle activité sur le signe visuel en cours de validité

Dans le cas où un opérateur démarre une nouvelle activité B2C pendant la période de validité d'un signe visuel qui lui a été attribué par un OCI, le numéro de signe visuel qui n'est pas encore arrivé à échéance peut être conservé par l'établissement à la condition que dans les 12 mois suivant la date de début, la nouvelle activité B2C soit favorablement validée après un audit d'extension.

5.3.6. Supervision

L'OCI contrôle le respect des règles relatives à l'utilisation du signe visuel :

- L'OCI prévoit une procédure qui, outre la demande, comprend aussi, conformément aux dispositions légales, le procédé de délivrance, de suspension et de retrait de ce signe visuel ;
- En cas de suspension ou de retrait du certificat, le client-opérateur devra enlever le signe visuel et le restituer à l'OCI qui l'a délivré.

5.4. Signes visuels en relation avec l'agrément de l'OCI

Un OCI ne peut en aucun cas délivrer de signe visuel lorsqu'il effectue des audits dans le cadre de sa préparation à l'accréditation. Un fois l'accréditation et l'agrément obtenus, l'AFSCA reconnaît de manière rétroactive maximum cinq audits (voir procédure 2010/276/PCCB). Pour les audits en question, le signe visuel peut être délivré lorsque l'OCI est en possession de son accréditation et de son agrément.

Si l'OCI perd l'agrément qui lui permet de délivrer le signe visuel visé à l'article 12 bis de l'AR autocontrôle, il est tenu de restituer immédiatement, à l'AFSCA, tous les signes visuels qui sont encore en sa possession.

6. Inventaire des documents sous-jacents

6.1. Instructions

- Manuel pour l'utilisation de l'application Autocontrôle II dans le cadre de la validation des systèmes d'autocontrôle (2017/1098/PCCB)

6.2. Formulaires

- Formulaire 2016/1030/PCCB de demande de Smiley
- Formulaire de demande de correction dans AC II – 2017/1112/PCCB

6.3. Autres documents

- Procédure d'agrément des organismes de certification et d'inspection dans le cadre de l'AR sur l'autocontrôle 2010/276/PCCB (PB 07 P 03).